

correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'art. 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

Art. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

Art. 10. Les concessionnaires contribueront, en raison de l'étendue de leur concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement, à la disposition du gouvernement, une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Neufchâteau, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

CHAPITRE V.

REDEVANCES.

Art. 16. Le taux des redevances à payer aux

propriétaires de la surface est réglé ainsi qu'il suit : redevance fixe, vingt-cinq centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation des substances accordées à titre d'extension.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

263. — 24 JUIN 1862. — *Arrêté ministériel. — Modification à l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, concernant les examens de gradué en lettres.* (Monit. du 27 juin 1862.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu l'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861, portant exécution de l'arrêté royal du 25 du même mois, relatif aux examens et aux jurys de gradué en lettres, article ainsi conçu :

« Art. 15. Pour être admis, il faut, conformément à l'art. 45, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1861, avoir obtenu, tant à l'épreuve écrite qu'à l'épreuve orale, le tiers du maximum des points sur chaque matière et la moitié sur l'ensemble de l'examen. »

Considérant que l'art. 45, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1861 a été modifié par arrêté royal du 23 juin 1862,

Arrête :

Article unique. L'art. 15 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1861 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour être admis, il faut, conformément à l'art. 45, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1861, modifié par arrêté royal du 23 juin 1862, avoir obtenu au moins 26 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve écrite, 18 points sur l'ensemble des matières de l'épreuve orale et 70 points sur l'ensemble des deux épreuves. »

ALP. VANDENPEEREBOOM.

264. — 27 JUIN 1862. — *Loi allouant un crédit supplémentaire d'un million de francs au département de la justice* (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire d'un million de francs, à titre d'avance, pour l'exercice 1861.

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 novembre 1861, p. 360-361. — Rapport. Séance du 15 janvier 1862,*

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chapitre X, du budget du département de la justice, pour le même exercice.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

Art. 3. Une somme d'un million de francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1861.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1861-1862.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

265. — 28 JUIN 1862. — *Arrêté royal.* — *Meuse.* — Mesures de police pour le passage des bateaux au barrage des Grands-Malades. (Monit. du 3 juillet 1862.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation de la Meuse ;

Vu également notre arrêté du 9 juillet 1859, portant règlement de police pour la navigation des bateaux à vapeur sur le même fleuve ;

Voulant prévenir les accidents qui pourraient survenir, pendant l'exécution des travaux, au passage des bateaux au barrage en construction dans la Meuse, aux Grands-Malades ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A la descente, il est strictement défendu de faire passer des bateaux et trains par couplage dans la passe des Grands-Malades, pendant la construction du barrage audit lieu ; chaque bateau passant en cet endroit doit être monté par deux hommes.

Art. 2. Tout train remontant doit s'amarrer à 600 mètres en aval du barrage et chacun des bateaux qui le composent doit ensuite être halé séparément, jusqu'à 200 mètres en amont des ouvrages, à l'aide d'un attelage calculé à raison d'un cheval par dix tonneaux de chargement.

Art. 3. Lorsqu'un obstacle quelconque s'opposera à ce que les bateaux traversent les travaux, le passage pourra y être interdit momentanément

et les bateliers devront se conformer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront de l'agent de l'administration proposé à la surveillance des travaux.

Art. 4. L'administration aura la faculté de changer le halage d'une rive à l'autre, lorsque des circonstances imprévisibles l'exigeront, et sera libre de prendre d'ailleurs toutes les mesures qu'elle croira opportunes pour atténuer les entraves et prévenir les accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre IV, chapitre VIII, de notre arrêté du 3 novembre 1841.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

266. — 28 JUIN 1862. — *Arrêté royal.* — *Liquidation des pensions.* — Casuel et émoluments du directeur de la régie des chemins de fer de l'État. (Monit. du 3 juillet 1862.)

Léopold, etc. Vu l'art. 37, § 3, de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, ainsi conçu :

« Des arrêtés royaux insérés au *Bulletin officiel* détermineront :

« 1^o

« 3^o Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions ;

Vu l'art. 21 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1844, portant que le taux moyen déterminé en exécution de la disposition précitée servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les émoluments ;

Vu l'art. 103 de l'arrêté organique de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en date du 27 juin 1857, maintenu en vigueur par l'art. 122 de l'arrêté organique du 10 janvier 1862, et fixant le taux pour lequel les avantages indirects (logement, feu et lumière) dont jouissent les chefs de station du chemin de fer de l'État et les percepteurs des postes entreront dans la liquidation des pensions ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 20 octobre 1857, portant que la nouvelle organisation décrétée par l'arrêté royal du 27 juin précédent serait

p. 491. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars, p. 970-971.
SÉNAT. Rapport. Séance du 30 avril 1862, p. 143.
— Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mai, p. 191.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Rapport sur le projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 15 mai 1862, p. 1345. — Discussion. Séance du 24 mai, p. 1365. — Adoption. Séance du 27 mai, p. 1370.